

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	VOIE NORMALE VOIE AÉRIENNE 3x mois Un an 3x mois Un an Sénégal et autres États de la C.E.A.O. 13.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.000 f. Etranger : Franco, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 16.500 f. 18.000 f. 22.000 f. Etranger : Autres pays 13.500 f. 23.500 f. 19.000 f. 24.000 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ext. 500 f. Par la poste : majoration de 90 f. par numéro. Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 700 f.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 2.500 francs pour les annonces) Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1986	
14 avril.....	Loi n° 86-17 rectificative à la loi n° 85-26 du 18 juin 1985 portant loi de finances pour l'année financière 1985-1986 295

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986	
2 mai.....	Arrêté ministériel n° 5176 M.F.A.-DIR.C.E.L. fixant l'organisation de l'Etat-Major et du Cabinet du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités responsables 298

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986	
12 mai.....	Décret n° 86-563 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des établissements publics 302

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986	
6 mai.....	Décret n° 86-523 portant nomination du Directeur général de la Sécurité nationale 302

1986

14 mai.....	Décret n° 86-580 portant nomination de préfets 303
14 mai.....	Décret n° 86-581 portant nomination d'adjoint aux gouverneurs 303

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1986

28 mars.....	Décret n° 86-383 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Tambacounda 303
--------------	---

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation 303
Annexes 305

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 86-17 du 14 avril 1986
rectificative à la loi n° 85-26 du 18 juin 1985 portant loi de finances pour l'année financière 1985-1986

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de l'arrêté définitif des comptes du VI^e plan de développement économique et social, les chiffres devant être reportés dans le compte de liquidation ont été communiqués.

Le présent projet de loi qui a pour but d'ouvrir le compte de liquidation apporte les modifications ci-après.

PREMIERE PARTIE — VOIES ET MOYENS

Afin de trouver la couverture financière nécessaire à l'exécution des opérations du VI^e plan, il est nécessaire de recourir à l'emprunt. C'est ainsi que le montant de l'emprunt que le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat (article 2) est porté à 104.098.589.000 se décomposant ainsi 12.070.000.000 de francs pour le budget d'équipement, 9.168.383.000 francs pour le compte de liquidation et 82.930.206.000 francs pour le déficit de la Caisse autonome d'Amortissement.

TROISIEME PARTIE — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Il a été ajouté un article 8 bis portant autorisation d'ouverture du compte de liquidation fixant son montant et déterminant les recettes qui lui sont affectées.

Compte tenu de cela, les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du trésor se chiffrent à 135.156.783.000 francs dont 122.201.783.000 francs pour les comptes d'affectations spéciales (articles 9 et 10).

En résumé la loi de finances rectificative se présente comme suit :

NATURE	Loi de finances initiale (en milliers de francs)	Loi de finances rectificative
Recettes et dépenses ordinaires	199.237.000	199.237.000
Recettes et dépenses extraordinaires	14.000.000	14.000.000
Autres (comptes spéciaux du Trésor) en recettes et dépenses	103.631.603	112.799.989
Total	316.800.000	326.036.989

Telle est l'économie du projet de loi de finances rectificatives pour la gestion 1985-1986 qui est soumis à votre attention.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 mars 1986.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 1^{er} alinéa, 9, 10, 1^{er} alinéa de la loi n° 85-26 du 18 juin 1985 portant loi de finances pour l'année financière 1985-1986 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

PREMIERE PARTIE — VOIES ET MOYENS

« Article premier. — Le montant global des ressources pour l'année financière 1985-1986 est arrêté à la somme de trois cent vingt six milliards trente six millions neuf cent quatre vingt neuf mille (326.036.989.000) francs répartie comme suit :

Ressources : (en milliers de francs)		Charges : (en milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	199.237.000	— Dépenses ordinaires	199.237.000
— Recettes extraordinaires	14.000.000	— Dépenses en capital	14.000.000
— Autres (comptes spéciaux — du Trésor)	112.799.989	— Autres dépenses	112.799.989
	<u>326.036.989</u>		<u>326.036.989</u>

« Article 2, 1^{er} alinéa. — Le Président de la République est autorisé à contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent quatre milliards quatre vingt dix huit millions cinq cent quatre vingt neuf mille (104.098.589.000) francs.

TROISIEME PARTIE — COMPTES SPECIAUX

« Article 9. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à cent trente cinq milliards cent cinquante six millions sept cent quatre vingt trois mille (135.156.783.000) francs.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cent douze milliards sept cent quatre vingt dix neuf millions neuf cent quatre vingt neuf mille (112.799.989.000) francs. Le reste soit cent deux milliards trois cent cinquante six millions sept cent quatre vingt quatorze mille (22.356.794.000) francs provient de dotations prévues dans le budget général comme détaillé à l'annexe II ».

« Article 10, (1^{er} alinéa). — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évalués à cent vingt deux milliards deux cent un millions sept cent quatre vingt trois mille (122.201.783.000) francs se répartissant comme suit :

— Dette publique	103.000.000.000
dont :	
— Fond national de Retraites	5.800.000.000

Caisse autonome d'Amortissement	97 200.000.000 »	
— Opérations du compte de liquidation du VI ^e Plan		9.138.333.000 »
— Autres		10.033.400 000 »
Total		<u>122.201.783.000 »</u>

Art. 2. — Est inséré un article 8 bis ainsi conçu :

« Article 8 bis -- Est ouvert dans les écritures du du Trésorier général un compte d'affectation spéciale intitulé « Compte de liquidation des opérations du VI^e Plan de développement économique et social ».

Ce compte sera alimenté en recettes par les engagements effectués sur le budget d'équipement et n'ayant pas fait l'objet de règlement au 30 juin 1985.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Abdou DIOUF.

Fait à Dakar, le 14 avril 1986

ANNEXE I

LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1985-1986

Nomenclature	en milliers de francs		
	Recettes	Dépenses	Découverts
I. — Comptes d'affectation spéciale.			
Fonds national de retraites	5.800.000	5.800.000	
Fonds routier	2.400.000	2.400.000	
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	
Frais de contrôle des organismes d'assurances	150.000	150.000	
Fonds national forestier	377.000	377.000	
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ..	500.000	500.000	
Services rétribués assurés par le personnel des services de			
sécurité	65.000	65.000	
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	400.000	400.000	
Services rétribués par le personnel du Groupement national des			
Sapeurs pompiers	20.000	20.000	
Frais de contrôle des Sociétés d'Economie mixte	130.000	130.000	
Caisse autonome d'Amortissement	97.200.000	97.200.000	
Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	1.300.000	
Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture ..	10.000	10.000	
Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire	50.000	50.000	
Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire	10.000	10.000	
Fonds de soutien à l'Industrie cinématographique	600.000	600.000	
Fonds d'Aide au monde rural	1.300.000	1.300.000	
Fonds d'Equipeement des Collectivités locales	600.000	600.000	
Fonds national de l'Energie	511.000	511.000	
Fonds de Développement géologique et minier	450.400	450.400	
Fonds national de promotion touristique			
Services rétribués assurés par la Direction du Traitement auto-	90.000	90.000	
matique de l'Information	50.000	50.000	
Fonds pour la protection de l'environnement	20.000	20.000	
Fonds pastoral			
Compte de liquidation du VI ^e plan de développement économique	9 188.383	9.188.383	
et social			
TOTAL	122.201.783	122.201.783	

Nomenclature	En milliers de francs		
	Recettes	Dépenses	Découverts
RECAPITULATION			
Compte d'affectation spéciale	122.201.783	122.201.783	
Compte de Commerce	1.294.000	1.296.000	500.000
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	3.500.000	3.500.000	
Comptes d'opérations monétaires	1.000.000	1.000.000	
Comptes de prêts	2.159.000	2.159.000	
Comptes d'avances	2.700.000	2.700.000	
Comptes de garanties et d'aval	2.300.000	2.300.000	
TOTAL	135.156.783	135.156.783	500.000

ANNEXE II

DOTATIONS PRÉVUES AU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

(en milliers de francs)

Budget de fonctionnement :

— Fonds national de Retraites	5.800.000 *
— Fonds national forestier	377.000 *
— Fonds d'Aide aux Artistes et à la Culture	10.000 *
— Caisse autonome d'Amortissement	11.169.794 *

Budget d'investissement :

— Fonds routier	2.400.000 *
— Fonds pour l'amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000 *
— Fonds d'Equipeement des Collectivités locales	1.300.000 *
Total	22.356.794 *

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 5176 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 2 mai 1986 fixant l'organisation de l'Etat-Major et du Cabinet du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités responsables.

Article premier. — Le Haut Commandement de la Gendarmerie nationale comprend :

- l'Etat-Major dont l'organisation et les attributions sont définies au titre IV;
- les commandements de la Gendarmerie Mobile et de la Gendarmerie territoriale dont l'organisation est fixée par arrêté ministériel;
- les services spécialisés dont l'organisation est fixée par arrêté ministériel.

Art. 2. — Le Haut Commandant est secondé par un Haut Commandant en second. Il dispose en outre d'un cabinet dirigé par un officier supérieur.

TITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS DU HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 3. — Conformément aux articles 10 à 17 du décret n° 84-947 du 24 août 1984, portant organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale assiste le Ministre des Forces armées dans ses attributions concernant l'organisation et la préparation des Forces de Gendarmerie.

A ce titre, il conçoit et élabore à l'intention du Ministre, les règlements et grandes directives concernant la discipline, l'organisation, l'emploi, le service et l'instruction dans la Gendarmerie.

Art. 4. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale traite directement avec le Chef d'Etat-Major général des Armées pour ce qui concerne :

- l'élaboration des plans communs à la Gendarmerie et aux Armées;
- les stages au sein des armées et à l'étranger;
- la recherche et la direction des propagandes portant atteinte à la défense nationale et à la sécurité de l'Etat;
- les concours apportés par les Armées à la Gendarmerie et réciproquement.

Art. 5. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale veille à la stricte application au sein de l'arme des lois et règlements militaires et des règlements qui lui sont particuliers.

Art. 6. — Responsable du moral des personnels, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale prend à cet effet toutes les mesures propres à développer la solidarité et l'esprit de bonne camaraderie.

Il oriente l'action des services sociaux dans le sens de l'intérêt commun.

Il veille au bien-être du personnel et des familles vivant en caserne.

Art. 7. — Sur le plan de la sécurité des personnes et de la protection des installations de la Gendarmerie, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale veille à ce que les militaires de l'arme soient techniquement aptes à assurer leur service, leur propre sécurité.

Il fixe les modalités d'intervention dans les différents cas en ménageant de suffisantes garanties de sécurité pour les exécutants.

Il prévoit lors de la réalisation de casernement, les possibilités de leur défense avec le minimum de moyens.

Art. 8. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels d'active et de réserve.

A cet effet, il établit les directives générales et les programmes relatifs à la sélection, à la formation et au perfectionnement des personnels.

Il dirige la préparation des candidats aux différents diplômes, brevets, examens et concours de l'arme.

Art. 9. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale détache des éléments de prévôté auprès des troupes en manœuvre ou en opération.

Il veille à ce qu'à tous les échelons de la hiérarchie de l'arme, des relations étroites soient entretenues avec les autorités militaires.

Art. 10. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de l'exécution du Service spécial de la Gendarmerie.

A cet effet, le Haut Commandant :

- se tient en liaison constante avec les autorités judiciaires et administratives les plus élevées en vue de l'amélioration permanente de la qualité du service de la Gendarmerie;
- propose au Ministre chargé des Forces armées le stationnement des unités et les limites des circonscriptions territoriales;

— veille à ce que tous les militaires de l'arme, dans l'exécution du service, entretiennent d'excellentes relations avec les autorités administratives et judiciaires correspondantes;

« — fixe les objectifs, anime et contrôle la recherche et veille à leur diffusion et à leur transmission en matière de renseignements;

— tient à jour les divers plans d'intervention des unités de la Gendarmerie en liaison avec l'autorité responsable de la coordination en matière de protection civile et de secours aux populations;

— anime et contrôle l'exercice de la police administrative;

— contrôle, de façon permanente, l'aptitude opérationnelle des unités au maintien d'ordre et élabore les règlements nécessaires pour l'amélioration de la qualité des interventions;

— suit de près et anime, en liaison avec les autorités judiciaires, la recherche et la répression des infractions et élabore les règlements destinés à simplifier et à rendre efficace l'exercice de la police judiciaire.

Art. 11. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, sur délégation du Ministre chargé des Forces armées, gère les personnels d'active et de réserve de l'arme.

A cet effet :

— il organise le recrutement des personnels non officiers et propose celui des officiers;

— il propose :

— l'admission et le renvoi des militaires non officiers;

— l'avancement et les décorations des militaires de tous grades;

— la ventilation des effectifs des différentes catégories et leur répartition dans les unités;

— il prépare les mutations des personnels non officiers ou propose celle des officiers.

Art. 12. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale établit l'inventaire des ressources et des besoins de la Gendarmerie. Il tient à jour, en liaison avec la Direction des Personnels militaires et de la Mobilisation, la situation des effectifs. Il assure la surveillance de la Gendarmerie nationale.

Art. 13. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale exécute le plan de mobilisation de la Gendarmerie, propose au ministre la politique d'emploi des réservistes et assure le renforcement des unités en cas de mobilisation et la mise sur pied d'unité mobile de réserve.

Il prête son concours à la mobilisation des armées et fait assurer par les brigades le suivi des réservistes des Forces armées.

Art. 14. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale prépare le budget et élabore les programmes d'équipement et d'infrastructure des Forces de Gendarmerie qu'il soumet au Ministre chargé des Forces armées.

Il est responsable, sous le contrôle du Ministre chargé des Forces armées, de l'exécution de ces programmes et de la part du budget affecté à la Gendarmerie.

Art. 15. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale veille au maintien en condition des matériels et installations de la Gendarmerie.

A cet effet :

— il prépare et présente les marchés à la signature du Ministre chargé des Forces armées et lance les appels d'offres,

— il veille à la bonne application de la réglementation en matière d'engagement et de liquidation des dépenses.

Art. 16. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale veille conformément à la réglementation à la tenue de la comptabilité deniers et matériaux.

Il se tient en liaison avec les directions de l'Administration centrale du Ministère des Forces armées qui concourent au soutien logistique des unités de l'arme.

Art. 17. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale tient les statistiques d'ensemble sur les matériels et approvisionnements.

Il assure l'entretien des bâtiments.

Il répartit les moyens en fonction des crédits.

Art. 18. — Le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale veille à la bonne marche du Service de Santé de la Gendarmerie.

Il établit et répartit les moyens budgétaires et réalise les besoins, il veille à l'hygiène dans les casernements, au bon état physique des personnels et des familles et fait assurer les visites systématiques et les vaccinations.

Il est assisté dans l'exécution de ces tâches par les divisions et services spécialisés de l'Etat-Major.

TITRE II

ATTRIBUTIONS DU HAUT COMMANDANT EN SECOND

Art. 19. — Le Haut Commandant en second assiste le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans l'exécution de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

De plus il est chargé :

— du suivi des activités de l'Etat-Major et du groupement des écoles et centres de formation;

— de l'instruction, de l'entraînement, de la discipline et du moral des personnels ainsi que du bon fonctionnement et de l'entretien des matériels et équipements en liaison avec les commandants de la Gendarmerie mobile et territoriale et des responsables des services spécialisés,

— de veiller à l'exécution des missions judiciaires, administratives et militaires.

A cet effet, il effectue des inspections portant sur le plus grand nombre possible d'unités dans le but de contrôler :

— leur instruction et leur entraînement;

— la discipline et le moral des personnels;

— les conditions d'exécution du service;

— l'action des personnels dans tous les domaines;

— la qualité des services rendus par la Gendarmerie aux diverses autorités.

Il rend compte par écrit de ses constatations, des redressements prescrits sur place et des mesures concrètes qu'il estime utiles.

Art. 20. — Le Haut Commandant en Second dispose d'un secrétariat.

Lui sont directement rattachés :

— le Groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale (G.I.G.N.)

— le Cynogroupe;

— le Centre social;

— le Groupement d'Achats;

— le Cercle-Mess Mixte de la Caserne Samba Diory Diallo;

— la Mutuelle de la Gendarmerie.

TITRE III

LE CABINET DU HAUT COMMANDANT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 21. — Le Cabinet du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale est dirigé par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Le chef de Cabinet est chargé de la préparation du courrier et de l'organisation des audiences du Haut Commandant et de toutes les autres missions que le dernier juge utile de lui confier dans l'intérêt du service.

Le Cabinet comprend :

— un chef de Cabinet;

— un aide de Camp;

— un secrétaire particulier.

TITRE IV

L'ETAT MAJOR DU HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 22. — L'Etat-Major du Haut Commandement de la Gendarmerie est placé sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale. Il est dirigé par un officier général ou supérieur, le Chef de l'Etat-Major, nommé par décret.

L'Etat-Major comprend :

— la Division Emploi, Opération, Statistique (D.E.O.S.);

— la Division Renseignements-Transmissions-Moral (D.R.T.M.);

— la Division Instruction, Documentation (D.I.D.);

— la Division Planification, Logistique (D.P.L.);

— la Division Personnels, Administration (D.P.A.);

— la Division Etudes, Législation (D.E.L.).

Art. 23. — Le Chef de l'Etat-Major a autorité directe sur les divisions et exerce vis-à-vis d'elles les mêmes responsabilités et prérogatives qu'un chef de corps.

Il organise, répartit, coordonne et contrôle, en liaison avec le Haut Commandant en Second, le travail des divisions. Il dispose à cet effet :

- d'un secrétariat pour le traitement et la ventilation du courrier entre les divisions;
- d'un bureau de liaison et du courrier chargé de la réception, du tri et de l'acheminement du courrier général ainsi que des missions de liaisons internes ou externes au Haut Commandement de la Gendarmerie nationale.

Art. 24. — La Division Emploi, Opération, Statistique est chargée :

- de veiller à la conformité des missions aux attributions de la Gendarmerie;
- de préparer les projets et directives concernant l'emploi des unités et les opérations auxquelles la Gendarmerie doit prendre part (services d'ordre, maintien de l'ordre, rétablissement de l'ordre, opérations militaires);
- d'assister le Haut Commandement dans le contrôle de l'exécution du service spécial de la Gendarmerie et l'aptitude opérationnelle des unités au maintien de l'ordre;
- d'élaborer en liaison avec la Division Etudes, Législation, les projets de règlements nécessaires pour l'amélioration de la qualité des interventions et l'efficacité de l'exercice de la police judiciaire, administrative et militaire;
- de tenir à jour les divers plans d'intervention des unités de Gendarmerie et les statistiques des accidents et des crimes et délits.

Dans le domaine de l'emploi des Forces de Gendarmerie, la Division Emploi-Opération-Statistique (D.E.O.S.) procède aux études techniques pour la mise au point des plans. Elle prépare, après approbation de ces plans, leur mise en application.

La Division Emploi, Opération, Statistique (D.E.O.S.) comprend :

- le Bureau Emploi;
- le Bureau Opération, Statistique.

Art. 25. — La Division Renseignements, Transmissions, Moral (D.R.T.M.) est chargée :

- d'assister le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans la recherche et la détection des propagandes et menées pouvant porter atteinte à la Défense nationale et à la sécurité de l'Etat;
- d'orienter les unités de l'arme dans la recherche du renseignement;
- de collaborer, sous l'autorité du Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, avec les autres organismes de l'Etat spécialisés dans le domaine du renseignement;
- d'assurer la centralisation, l'exploitation, l'analyse, la synthèse et la transmission des renseignements collectés par les unités;
- d'assister le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans sa mission de protection des personnels, des documents, des matériels et des établissements de la Gendarmerie contre les ingérences et les menées subversives;
- de tenir à jour les documents relatifs à la protection du secret, à la cotation du renseignement et à l'élaboration des chiffres;

— d'élaborer les directives en matière de sécurité et d'instruire les personnels spécialisés,

— de prévenir et de rechercher les menées pouvant porter atteinte à la discipline et au moral des personnels, au secret ou à l'intégrité des documents, des matériels et des établissements, en liaison avec les différents échelons du commandement.

— d'assurer les liaisons techniques avec les autres services de renseignement et recueillir auprès d'eux les renseignements utiles à la Gendarmerie;

— de centraliser et d'exploiter les rapports annuels sur l'état d'esprit du personnel;

— suivre l'évolution des techniques nouvelles dans le domaine des transmissions et des communications, en liaison avec la Direction des Transmissions des Forces armées.

La Division Renseignements, Transmissions, Moral (D.R.T.M.) comprend :

- un Bureau Renseignements, Moral;
- un Bureau Transmissions.

Art. 26. — La Division Instruction, Documentation assiste le Haut Commandant de la Gendarmerie dans sa mission d'instruction et de formation permanente des personnels.

Acet effet, elle :

- prépare les directives annuelles sur l'instruction;
- organise les examens et concours;
- prépare les candidats à ces examens et concours;
- propose au Haut Commandant de la Gendarmerie nationale la liste des candidats aux examens et concours, les sujets et les officiers correcteurs et examinateurs;
- contribue à la formation permanente des officiers et sous-officiers et à la préparation des candidats au diplôme d'aptitude au grade d'officier supérieur (DAGOS);
- assure la formation des spécialistes nécessaires à la Gendarmerie;
- met à jour la documentation d'instruction au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation, en liaison avec la Division Etudes, Législation;
- réalise tous les moyens pédagogiques nécessaires à la formation des personnels ainsi que le bulletin d'études et d'information de la Gendarmerie nationale et les imprimés de services nécessaires à la Gendarmerie territoriale;
- est chargée des relations publiques, notamment avec les médias et certaines ambassades qui offrent des places de stage à l'étranger pour la formation des spécialistes de haut niveau.

La Division Instruction, Documentation comprend :

- un Bureau Instruction;
- un Bureau Documentation.

Art. 27. — La Division Planification, Logistique (D.P.L.) assiste le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires à la Gendarmerie. A cet effet, elle est chargée de :

- procéder aux études préliminaires relatives à la planification des ressources humaines et matérielles.

- suivre les réalisations effectuées ou à effectuer dans le cadre des prévisions de la Gendarmerie;
- fournir au Haut Commandant toutes les informations nécessaires à la préparation du budget;
- suivre l'évolution des budgets en vue d'une rationalisation progressive de l'utilisation des crédits alloués à l'arme;
- suivre l'évolution des effectifs, des moyens matériels et des casernements;
- suivre l'exécution de la partie du plan quadriennal intéressant la Gendarmerie;
- tenir à jour les tableaux d'effectifs des personnels et des matériels;
- participer à l'élaboration des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation, en liaison avec la Division Personnels, Administration (D.P.A.)

La Division Planification, Logistique (D.P.L.) comprend :

- un Bureau Planification;
- un Bureau Logistique.

Art. 28. — La Division Personnels, Administration (D.P.A.) assiste le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans sa mission de gestion des personnels militaires d'active et de réserve. A cet effet, elle élabore les mesures concernant la gestion des personnels. En liaison avec la Division Planification, Logistique (D.P.L.), elle participe à l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

Elle est chargée :

- d'étudier les dossiers de candidature à la Gendarmerie en liaison avec les brigades;
- de superviser et contrôler les opérations de recrutement, d'organiser les tests de présélection et de sélection;
- de gérer les personnels depuis leur admission jusqu'à leur départ de la Gendarmerie;
- de proposer l'admission et le renvoi des militaires non officiers;
- de centraliser, d'exploiter et de soumettre au Haut Commandant les mémoires de proposition pour l'avancement et les décorations des militaires officiers et non officiers;
- d'élaborer un système de gestion qualitative et quantitative des personnels en vue d'une utilisation rationnelle des ressources humaines;
- d'élaborer la ventilation des effectifs dans les unités;
- d'étudier, en vue de les présenter au Haut Commandant, les dossiers des sanctions (récompenses, punitions);
- d'instaurer un système permettant un suivi comptable fiable des effectifs, la tenue des dossiers militaires, le suivi de l'évolution de leur situation familiale et la mise à jour des livrets matricules;
- d'établir et de suivre en liaison avec la commission de réforme les dossiers des militaires à présenter devant cet organisme;
- d'ouvrir et d'instruire les dossiers de traite des personnels;
- de gérer les réservistes.

La Division Personnels, Administration (D.P.A.) comprend :

- un Bureau Recrutement;
- un Bureau Gestion du Personnel;
- un Bureau Effectifs Mobilisation à deux sections :
 - une Section Effectif;
 - une Section Mobilisation.

Art. 29. — La Division Etudes, Législation (D.E.L.) assiste le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale dans l'élaboration de la réglementation et l'étude des textes intéressant la Gendarmerie.

Elle est chargée notamment :

- d'initier les projets de textes de toute nature intéressant la vie de l'arme;
- d'étudier la réglementation relative à l'organisation, au service et à l'emploi de la Gendarmerie d'une part, à l'exercice de la police judiciaire et militaire d'autre part;
- de suivre l'évolution de la législation en vue d'une mise à jour régulière de la documentation de travail des unités.

Elle comprend :

- un Bureau Etudes;
- un Bureau Législation.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'instruction ministérielle n° 55 M.F.A.-CAB. du 20 août 1974.

Art. 31. — Le général de Division, Haut Commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-563 en date du 12 mai 1986 portant nomination d'un membre de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics.

Article premier. — M. Ibrahima Diop, titulaire du diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.) et du certificat supérieur juridique et fiscal du diplôme d'expertise comptable, est nommé commissaire près la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics, à compter du 1^{er} décembre 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-523 en date du 6 mai 1986;

Article premier. — M. Amsata Sall, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Dakar, est nommé

né Directeur général de la Sûreté nationale, en remplacement de M. Aladji Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-580 en date du 14 mai 1986 :

Article premier. — M. El Hadj Ousseynou Niang, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de Dakar chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet du Département de Dakar, en remplacement de M. Amsata Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Abdourahmane Boye, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement auprès du Gouverneur de Dakar, est nommé Préfet du Département d'Oussouye, en remplacement de M. Ndary Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-581 en date du 14 mai 1986 :

Article premier. — M. Amadou Ndiaye, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de Diourbel chargé des Affaires administratives, est nommé adjoint au Gouverneur de Dakar, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. El Hadj Ousseynou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Ahmédou El Bécaye Seck, administrateur civil, précédemment adjoint auprès du Gouverneur de Ziguinchor, est nommé adjoint au Développement de M. Abdourahmane Boye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Saliou Rama Kâ, administrateur civil, précédemment adjoint au Développement auprès des Affaires administratives auprès du Gouverneur de Diourbel, en remplacement de M. Amadou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Magatte Diallo, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet de Tivacouane, est nommé adjoint au Développement auprès du Gouverneur de Diourbel, en remplacement de M. Saliou Rama Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Cheikh Amadou Tidiane Ndoye, administrateur civil, précédemment adjoint au Préfet de Nioro-du-Rip, est nommé adjoint au Développement auprès du Gouverneur de Ziguinchor, en remplacement de M. Ahmédou El Bécaye Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 86-383 en date du 28 mars 1986 portant dénomination de divers établissements d'enseignement élémentaire dans la Région de Tambacounda.

Article premier. — Les établissements d'enseignement élémentaire ci-dessous énumérés sont dénommés ainsi qu'il suit :

Département de Tambacounda :

Ecole de Koussanar : Ecole Kouman Sané;

Ecole de Maka : Ecole Fodé Ansou Kâne;
Ecole de Kumpentoun : Ecole Thierno Sakho;
Ecole de Missirah : Ecole Fadiamé Sylla;

Commune de Tambacounda :

Ecole Pont : Ecole Bounama Diallo;
Ecole Nord : Ecole Kandoura Noba;

Département de Kédougou :

Ecole de Fongolimbi : Ecole Sagnégné Niakhasso;
Ecole de Koboye : Ecole Mody Dioula Diallo;
Ecole de Toumanéa : Ecole Kaba Niakhasso;
Ecole de Yoroya : Ecole Manga Yoro Camara;
Ecole de Vélingara : Ecole Alpha Bountou Diallo;
Ecole de Missirach-Dantilla : Ecole Alpha Oumar Tandian;

Ecole de Madina-Baffé : Ecole Baba Niakhasso;
Ecole de Dimboli : Ecole Mody Talatou Souaré;
Ecole de Kafori : Ecole Sara Boye Camara;
Ecole de Guémédji : Ecole Ousmane Keita;
Ecole de Koundaya : Ecole Sory Niakhasso;
Ecole de Salémata : Ecole Mamadou Diouldé Sall;
Ecole de Koté : Ecole El Hadji Kissima Wagué;
Ecole de Ethiolo : Ecole Singuetack Bindia;
Ecole de Noubou : Ecole Soulye Diallo;
Ecole de Edalé : Ecole Sory Diallo;
Ecole de Koumafélé : Ecole Ousmane Traoré;
Ecole de Goumbambéré : Ecole Abdoul Traoré;
Ecole de Neppène Diakha : Ecole Fodé Souarbou Diaby;
Ecole de Thiankoye : Ecole Bah Souaro Sylla;
Ecole de Thiancounoume : Ecole Ousmane Diallo;
Ecole de Kévoye : Ecole El Hadji Dassimou Diallo;
Ecole de Dakateli : Ecole Tamba Cissé;
Ecole IV de Kédougou : Ecole Thierno Salif Sidibé;
Ecole III de Kédougou : Ecole Bakary Seck.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal régional de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2538, déposée le 5 juin 1985, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-1219 du 23 octobre 1984, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un Immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3a, 18ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné au Nord-Est, par le lot n° 157; au Sud-Est, par une rue sans nom; au Sud-Ouest, par le lot n° 155; au Nord-Ouest, par le lot n° 156.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2539, déposée le 5 juin 1985, l'Inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-461 du 26 avril 1984, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de 9 a 20 ca situé à Saint-Louis, quartier Sor et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 865; au Sud-Est, par la route du cimetière; au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 123; au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 179.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-461 du 26 avril 1984;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2540, déposée le 5 juin 1985, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 84-259 du 8 mars 1984, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain portant des baraques, d'une contenance totale de 2 a 76 ca situé à Saint-Louis quartier Sor et borné : au Nord, par la propriété Demba Sy Sam; à l'Est, par la rue Gayaux; au Sud, par une rue sans nom; à l'Ouest, par le titre foncier n° 255.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 84-259 du 8 mars 1984.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2541, déposée le 5 juin 1985, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 85-201 du 21 février 1985, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage, d'une contenance de 2 a 37 ca, situé à Saint-Louis quartier sud et borné : au Nord, par le titre foncier n° 614; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Ribet; à l'Ouest, par le titre foncier n° 1524.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-201 du 21 février 1985;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2542, déposée le 3 août 1985, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 85-200 du 21 février 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une

contenance totale de 2 a, situé à Saint-Louis, quartier Diamaguène et borné au Nord-Est, par une rue sans nom; au Sud-Est par le lot n° 181; au Sud-Ouest, par le lot n° 180; au Nord-Ouest, par le lot n° 179.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, provenant du domaine national.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2543, déposée le 3 août 1985, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 85-204 du 21 février 1985, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 a 31 ca, situé à Saint-Louis quartier Ndar Toute et borné : au Nord, par le surplus du lot n° 84; à l'Est, par le titre foncier n° 570; au Sud, par la rue Capitaine Thomas; à l'Ouest, par le surplus du lot n° 84.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-204 du 21 février 1985;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

I. SANGARE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de mains du conservateur, dans le délai de trois mois, à compter de l'ajournement des présentes, qui aura lieu nécessairement en l'Audience du Tribunal régional de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2544, déposée le 7 avril 1986, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 76-869 du 21 septembre 1976; 82-840 du 16 octobre 1982 et 85-1278 du 3 décembre 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 15 ares situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, connu sous le nom de lot n° 53 et borné : au Nord et à l'Ouest, par des rues sans nom; au Sud, par les titres fonciers n° 873 et 1954; à l'Est, par une rue sans nom.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 76-869 du 21 septembre 1976.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2545, déposée le 7 avril 1986, l'inspecteur des Domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n°s 82-834 du 16 octobre 1982 et 85-857 du 8 août 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, à étage, d'une contenance totale de 1 a 76 ca, situé à Saint-Louis, quartier nord et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par la rue Brière de l'Isle; au Sud, par la rue Boufflers; à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 1968 et 1192.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 82-834 du 16 octobre 1982.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Amicale des Retraités de l'Imprimerie nationale. »

Objet :

- Unir tous ses membres dans un large esprit de solidarité;
- Créer des liens permanents de relations d'amitié et d'assistance.

Siège social : chez M. Gamedy Ndiaye, rue Ousmane Socé Diop Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

- MM. El Hadj Abdoulaye Diagne, *président*;
El Hadj Idrissa Guèye, *1^{er} vice-président*;
El Hadj Abdourakhmane Sow, *2^e vice-président*;
El Hadji Souleymane Camara, *secrétaire général*;
Ousmane Sow, *secrétaire adjoint*;
Victor Dacosta, *trésorier général*;
El Hadji Abdoulaye Guèye Bamar, *trésorier adjoint*;
El Hadj Mouhamadou Ndiaye, *2^e trésorier adjoint*;
El Hadj Alioune Dia, *1^{er} commissaire aux comptes*;
El Hadji Yatma Mbaye, *2^e commissaire aux comptes*;
El Hadj Mamadou Cissé, *Conseiller technique*;

Président d'Honneur :

- MM. El Hadji Gamedy Ndiaye;
El Hadji Babacar Soumaré.

Récépissé de déclaration d'association n° 5116 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 octobre 1985 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Club Démocratie et Liberté ».

Objet : Entreprendre des recherches et des études sur la démocratie en général et sur la société sénégalaise en particulier en vue d'évaluer l'expérience démocratique sénégalaise.

Siège social : chez M. Jaques Mariel Nzouankeu, Fenêtre Mermoz, Batiment B. 3^e étage n° 110.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

- MM. Jacques Mariel Nzouankeu, *président*;
Mbaye Sidy Mbaye, *secrétaire général*;
Abdoul Aziz Dièye, *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5270 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 7 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association culturelle de la Jeunesse Haïpoularène de Rufisque et banlieue ».

Objet :

- Unir les jeunes animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité et de fraternité.
- contribuer à l'émancipation social et à la formation civique de la population.

Siège social : Local sis chez Abdou Kâ, quartier Galaye Diouf, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

- MM. Abou Sow, *président*;
Aliou Sow, *vice-président*;
Mamadou Sow, *secrétaire général*;
Abou Kâ, *trésorier*.

Récépissé de déclaration d'association n° 5185 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 13 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14956 D.G. appartenant à M. Albert Mendy, à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 833 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Samb. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 838 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Samb. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 789 du Sine-Saloum, appartenant à M. Abdoulaye Samb. 1-2

Etude de M^e Amady Thiata Guissé, notaire intérimaire
de feu M^e Mame Ibra Pagné Sarr
101, rue Blanchot, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription afférent au
titre foncier n° 628/SS appartenant à M. Arfan Bop. 1-2

Etude de M^e Doudou Salmone Fall, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10487-D.G. appartenant à M. Amadou Doudou Fall. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
Pikine-Guédiawaye, Immeuble Mar Faye.

SOCIÉTÉ DE PRODUCTION RURALE ET INDUSTRIELLE DE COMMERCE, DE COURTAGE, DE TRANSPORTS ET DE TRAVAUX PUBLICS (SOPRICOTT)

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : DAKAR, H. L. M. V villa n° 2303

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Pikine Guédiawaye, le 21 novembre 1984, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de " SOCIETE DE PRODUCTION RURALE ET INDUSTRIELLE, DE COMMERCE, DE COURTAGE, DE TRANSPORTS ET DE TRAVAUX PUBLICS " en abrégé (SOPRICOTT), ayant son siège social à Dakar, H.L.M. V, villa n° 2.303, et pour objet :

— toutes activités d'agriculture, de pêche, d'élevage, d'industrie, de commerce de transport (routier, aérien, maritime,) et de courtage;

— l'importation et l'exportation de tous matériaux de construction, de travaux publics.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 2.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte les associés ont déclaré que les apports en espèces constituent le capital de la société, ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; exceptionnellement, le premier exercice social, comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1985.

M^{me} Akan Ibadoun Florence Sarah, directrice générale de la société demeurant à Dakar, H.L.M. V n° 2.303, a été nommée gérante statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 28 novembre 1984.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1534 S.S. appartenant à M. Maurice Thiaw. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1968 D.G. appartenant à M. Oumar Diop. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, boulevard de la République, Dakar.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat délivré sur le titre foncier n° 18 015 D.G. au nom de M. Abdoulaye Mbaye et constatant son droit de superficie. 1-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5115 du Journal officiel en date du 26 avril 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 mai 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.